

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport [24.041, Stratégie 2030 pour le développement durable](#)

Projet de loi et amendements

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
But Article premier ¹L'ensemble des activités de l'État s'inscrit dans la perspective d'un développement de la société neuchâteloise qui préserve la possibilité pour l'ensemble des habitant-e-s de la planète et des générations futures de répondre à leurs propres besoins. ²Les principes de convergence et d'équilibre durable entre efficacité économique, solidarité sociale et responsabilité écologique guident l'État dans l'accomplissement de ses tâches.	Amendement de la commission (Initialement déposé par les groupes VertPOP et VL-LC) Article premier, alinéa 1 ¹L'ensemble des activités de l'État s'inscrit dans la perspective d'un développement de la société neuchâteloise qui préserve la possibilité pour l'ensemble des habitant-e-s de la planète et des générations futures de répondre à leurs propres besoins <u>dans les limites planétaires</u>. Accepté par 8 voix contre 4 Amendement accepté par 54 voix contre 44 par le Grand Conseil.	

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)	Amendement déposé après les travaux de la commission
2. Stratégie cantonale pour le développement durable Art. 4 ¹Le Conseil d'État élabore une stratégie cantonale pour le développement durable (ci-après : stratégie cantonale) qui fixe les objectifs de durabilité permettant d'atteindre, respectivement de mettre en œuvre, les buts et les principes énoncés aux articles premier et 2. ²La stratégie cantonale est soumise à consultation des milieux intéressés avant son adoption par le Conseil d'État. Elle fait l'objet d'un rapport d'information du Conseil d'État au Grand Conseil et d'une large information du public. ³Elle est révisée tous les 10 ans	Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe VertPOP) Article 4, alinéa 3 ³<u>Sa révision générale a lieu tous les <u>six</u> ans</u> Accepté par 7 voix contre 6 En opposition avec l'amendement du Conseil d'État, obtient 37 voix (contre 59), il est donc refusé.	Amendement du Conseil d'État Article 4, alinéa 3 ³<u>Sa révision générale a lieu tous les dix ans</u> Refusé par 6 voix contre 5 et 1 abstention En opposition avec l'amendement du groupe socialiste, obtient 51 voix contre 49. En opposition avec l'amendement de la commission, obtient 59 voix contre 37. Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.	Amendement du groupe socialiste, déposé le 20 juin à 00h53 Article 4, alinéa 3 ³<u>Sa révision générale a lieu tous les <u>huit</u> ans</u> Premier signataire : Antoine de Montmollin Autre signataire : Yasmina Produit En opposition avec l'amendement du Conseil d'État, obtient 49 voix (contre 51), il est donc refusé.

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Mesures intégrées au programme de législature Art. 5 ¹Les mesures prévues doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de durabilité définis dans les stratégies cantonale et fédérale pour le développement durable. ²Le Conseil d'État effectue une évaluation de la mise en œuvre des mesures en fin de législature.	Amendement de la commission Article 5, note marginale Note marginale : <u>Plan de mesures</u> intégré au programme de législature. Accepté sans opposition Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.	Amendement du groupe libéral-radical Article 5, alinéa 2 ²Le Conseil d'État effectue une évaluation de la mise en œuvre des mesures en fin de législature. <u>Il mesure en outre que le pouvoir d'achat des contribuables n'a pas diminué.</u> Refusé par 9 voix contre 3 et 1 abstention Amendement refusé par 55 voix contre 45 par le Grand Conseil.
Conseil consultatif pour le climat et le développement durable Art. 7 ¹Au début de chaque législature, le Conseil d'État nomme un conseil consultatif pour le climat et le développement durable. ²Ce conseil est administré par le département. Il est composé notamment de représentant-e-s de la société civile, des milieux de la protection de l'environnement, de l'économie, de la formation et des sciences, ainsi que de représentant-e-s des établissements autonomes de droit public et des communes. ³Il constitue un organe consultatif. Il donne son avis, formule des propositions sur les questions relatives à la politique de durabilité qui lui sont soumises par le Conseil d'État et se prononce sur toute modification de la présente loi.		Amendement du groupe libéral-radical Article 7, alinéa 2 ²Ce conseil est administré par le département. Il est composé notamment de représentant-e-s de la société civile, des milieux de la protection de l'environnement, <u>de l'agriculture</u>, de l'économie, <u>de la santé, de la mobilité, des organisations sociales</u>, de la formation et des sciences, ainsi que de représentant-e-s des établissements autonomes de droit public et des communes. Refusé par 8 voix contre 5 Amendement refusé par 52 voix contre 46 par le Grand Conseil.

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Encouragement aux initiatives privées Art. 9 ¹L'État encourage la réalisation de projets spécifiques en vue d'un développement durable. ²À cette fin, il peut instituer un prix annuel distinguant un projet dont la réalisation a été particulièrement significative. ³Le financement de ce prix doit être assuré par des fonds privés à hauteur de 50% au moins.	Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe VertPOP) Article 9, alinéa 2 ²À cette fin, il (<i>suppression de : peut</i>) <i>institue</i> un prix <i>bi</i>annuel distinguant un projet dont la réalisation a été particulièrement significative. Accepté par 10 voix et 3 abstentions Amendement accepté par 53 voix contre 46 par le Grand Conseil.	
Indicateurs du développement durable Art. 10 L'État utilise un système d'indicateurs de développement durable pour évaluer ses activités.	Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe VertPOP) Article 10 L'État utilise un système d'indicateurs (<i>suppression de : de développement durable</i>) pour mesurer <i>l'évolution du développement durable sur son territoire et pour la population, ainsi que pour ses propres activités.</i> Accepté par 8 voix contre 5 En opposition avec l'amendement du Conseil d'État, obtient 53 voix contre 44. Amendement accepté par 55 voix contre 45 par le Grand Conseil.	Amendement du Conseil d'État Article 10 L'État utilise un système d'indicateurs (<i>suppression de : de développement durable</i>) pour mesurer <i>l'évolution du développement durable sur son territoire et pour la population.</i> Refusé par 7 voix contre 6 En opposition avec l'amendement de la commission, obtient 44 voix (contre 53), il est donc refusé.

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Formation Art. 11 L'État favorise l'intégration de l'éducation en vue d'un développement durable dans la formation.	Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe VertPOP) Article 11 L'État favorise l'intégration de l'éducation en vue d'un développement durable dans la formation. <u>Il promeut les professions liées au développement durable par des formations post obligatoires et continues spécifiques.</u> Accepté par 7 voix contre 6 L'amendement recueille 50 voix contre 50, le président tranche en faveur de l'amendement.	
Communication Art. 13 ¹L'État communique sur sa politique de durabilité et ses actions en la matière. Il mobilise ses parties prenantes afin qu'elles contribuent, dans leurs domaines de compétences, à la mise en œuvre du développement durable et le communiquent. ²À cette fin, il peut organiser une Journée cantonale pour le développement durable	Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe VertPOP) Article 13, alinéa 2 ²(Suppression de : À cette fin,) <u>Il organise</u> une Journée cantonale <u>bisannuelle</u> pour le développement durable. Accepté par 8 voix contre 5 Amendement accepté par 52 voix contre 48 par le Grand Conseil.	